



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Châteauroux, le 6/02/2017

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société COVED

Communes de CHÂTILLON-SUR-INDRE
et LE TRANGER

Demande de modification des conditions
d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet d'examiner une demande émise par la société COVED, en date du 1^{er} décembre 2016, en vue de modifier certaines prescriptions destinées à encadrer ses activités pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et Le Tranger.

1. Présentation de l'établissement et situation administrative

L'installation de stockage de déchets non dangereux a été créée en 1988 par la municipalité de Châtillon sur Indre au lieu dit « Le Porteau ». Elle est exploitée depuis 1998 par la société COVED qui a obtenu en 2011 l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation sur le territoire de la commune du Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long ».

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans et une activité maximale de 70 000 tonnes par an de déchets.

L'emprise de l'installation, dont un plan est joint au présent rapport, représente une superficie totale de 16,5 hectares dont 9,25 hectares sur Châtillon.

L'installation est par ailleurs équipée d'une unité de valorisation du biogaz (unité de cogénération destinée à la production d'électricité et de chaleur) autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013.

L'exploitation des casiers de stockage sur Châtillon-sur-Indre (zone d'exploitation « A » anciennement appelée casier A) est terminée depuis 2012 et l'exploitation d'une nouvelle zone d'exploitation (« B ») sur Le Tranger a commencé en février 2013.

L'installation peut recevoir :

- des déchets municipaux non dangereux provenant du département de l'Indre et des départements limitrophes ;
- des déchets non dangereux de toute autre nature sans limitation géographique de leur origine.

L'installation fonctionne actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 modifié et complété par l'arrêté n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-282-0005 du 9 octobre 2013.

Cette définition de casier est bien satisfaite par l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié.

À noter toutefois que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016¹ vient préciser les caractéristiques de la barrière de sécurité active tant au niveau des fonds que des flancs de casiers. Ces dispositions diffèrent légèrement de celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 désormais abrogées.

Ces caractéristiques sont donc rendues applicables à partir du casier B4 (les casiers exploités précédemment disposant d'une barrière de sécurité active répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997).

Il est donc proposé, en plus de modifier la terminologie employée dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, de modifier également son article 3.2.1.1 afin de rendre applicable ces nouvelles caractéristiques.

3.2 L'alvéole est bien exploitée en mode bioréacteur (2)

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise la définition de « casier exploité en mode bioréacteur » :

« Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz [2-1], et d'un système de recirculation des lixiviats [2-2] ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 [2-3] ».

Cette modalité d'exploitation en mode bioréacteur consiste à réinjecter des lixiviats dans le massif de déchets, de façon à maintenir un état hydrique des déchets et optimiser (et accélérer) les processus de dégradation et de stabilisation des déchets, le tout dans une enceinte confinée.

Ce mode de gestion conduit ainsi à limiter les risques à long terme et à limiter les émissions diffuses d'odeurs (les processus de dégradation s'opérant essentiellement durant la phase d'exploitation du site et de pleine efficacité des dispositifs de confinement).

Ce mode de gestion requiert en contre-partie la mise en œuvre d'un confinement plus performant (couverture plus étanche) et de renforcer le réseau de captage du biogaz du fait d'une production accrue de biogaz les premières années d'exploitation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 doivent donc être complétées sur ces points.

→ [2-1] – Captage du biogaz à l'avancement

Les dispositions actuelles de l'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 prévoient qu'un système de drainage et de collecte du biogaz soit mis en place seulement lors de la couverture finale à l'eau.

Ces dispositions ne permettent donc pas de répondre à la définition de casier exploité en mode bioréacteur susmentionnée et nécessitent par conséquent d'être complétées afin que des précisions soient apportées quant aux modalités de mise en place du captage à l'avancement de l'exploitation des casiers.

Il est donc proposé de modifier l'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en ce sens.

À noter que ces opérations, notamment de forage de puits verticaux, peuvent être, en fonction des conditions météorologiques, à l'origine de nuisances olfactives de part l'intervention dans le massif de déchets en place sans un confinement totalement opérant.

→ [2-2] – Réinjection des lixiviats

Les dispositions de l'article 1.1.41 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 nécessitent également d'être complétées afin que soient précisées les modalités de réinjection des lixiviats, au vu notamment des nouvelles dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 52 notamment).

Cette définition de casier est bien satisfaite par l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié.

À noter toutefois que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016¹ vient préciser les caractéristiques de la barrière de sécurité active tant au niveau des fonds que des flancs de casiers. Ces dispositions diffèrent légèrement de celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 désormais abrogées.

Ces caractéristiques sont donc rendues applicables à partir du casier B4 (les casiers exploités précédemment disposant d'une barrière de sécurité active répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997).

Il est donc proposé, en plus de modifier la terminologie employée dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, de modifier également son article 3.2.1.1 afin de rendre applicable ces nouvelles caractéristiques.

3.2 L'alvéole est bien exploitée en mode bioréacteur (2)

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise la définition de « casier exploité en mode bioréacteur » :

« Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz [2-1], et d'un système de recirculation des lixiviats [2-2] ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 [2-3] ».

Cette modalité d'exploitation en mode bioréacteur consiste à réinjecter des lixiviats dans le massif de déchets, de façon à maintenir un état hydrique des déchets et optimiser (et accélérer) les processus de dégradation et de stabilisation des déchets, le tout dans une enceinte confinée.

Ce mode de gestion conduit ainsi à limiter les risques à long terme et à limiter les émissions diffuses d'odeurs (les processus de dégradation s'opérant essentiellement durant la phase d'exploitation du site et de pleine efficacité des dispositifs de confinement).

Ce mode de gestion requiert en contre-partie la mise en œuvre d'un confinement plus performant (couverture plus étanche) et de renforcer le réseau de captage du biogaz du fait d'une production accrue de biogaz les premières années d'exploitation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 doivent donc être complétées sur ces points.

– [2-1] – Captage du biogaz à l'avancement

Les dispositions actuelles de l'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 prévoient qu'un système de drainage et de collecte du biogaz soit mis en place seulement lors de la couverture finale à l'eau.

Ces dispositions ne permettent donc pas de répondre à la définition de casier exploité en mode bioréacteur susmentionnée et nécessitent par conséquent d'être complétées afin que des précisions soient apportées quant aux modalités de mise en place du captage à l'avancement de l'exploitation des casiers.

Il est donc proposé de modifier l'article 1.1.51 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en ce sens.

À noter que ces opérations, notamment de forage de puits verticaux, peuvent être, en fonction des conditions météorologiques, à l'origine de nuisances olfactives de part l'intervention dans le massif de déchets en place sans un confinement totalement opérant.

– [2-2] – Réinjection des lixiviats

Les dispositions de l'article 1.1.41 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 nécessitent également d'être complétées afin que soient précisées les modalités de réinjection des lixiviats, au vu notamment des nouvelles dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 52 notamment).

Il s'agit notamment d'imposer à l'exploitant un dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats visant à limiter le risque de colmatage et d'établir un programme de contrôle et de maintenance préventive de ces systèmes de réinjection des lixiviats.

Il est donc proposé de modifier l'article 1.1.41 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en ce sens.

→ [2-3] – *Couverture finale*

À la fin de l'exploitation de chaque casier, une couverture finale doit être mise en place :

- celle des casiers B1 et B2 répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux) ;
- celle des casiers suivants (à partir de B3) devront répondre aux nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ces nouvelles dispositions prévoient, en complément, que tous les casiers exploités en mode bioréacteur soient équipés d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une imperméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin de l'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Il est donc proposé de modifier l'article 1.1.40 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en ce sens.

3.3 Durée d'exploitation des casiers (3)

Pour répondre à la demande de l'exploitant, la durée d'exploitation d'un casier doit être limitée à 18 mois, et il est proposé que l'article 1.1.38 de l'arrêté du 13 décembre 2011 soit donc modifié en ce sens.

4. Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Suite à la demande de la société COVED, des prescriptions complémentaires doivent être édictées en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de garantir la bonne cohérence des prescriptions de l'arrêté préfectoral avec le fonctionnement en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux et les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Au vu de ce qui précède, et considérant que les conditions d'exploitation en mode bioréacteur sont aujourd'hui d'ores et déjà en place au sein de l'installation, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'accéder à la demande de l'exploitant de remplacer le libellé « alvéole » par le terme « casier » et le libellé « casier » par le terme « zone à exploiter » dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 et de compléter les prescriptions de cet arrêté afin que les modalités d'exploitation des casiers en mode bioréacteur y soient précisées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
 Plan d'implantation de l'installation

Copie à : DDCSPP de l'Indre – SSPAE
 DREAL Centre-Val de Loire – UID 18/36 – Châteauroux

Annexe – Plan de l'installation (photo juillet 2014)



